



STATUTS

Préambule

Préoccupé par le fait que beaucoup d'enfants souffrent des séparations parentales conflictuelles, et convaincu que le dispositif actuel de prise en charge de la séparation parentale peut être amélioré en adaptant au contexte genevois des bonnes pratiques ayant fait leurs preuves dans d'autres pays ou cantons, un groupe de professionnels s'est constitué depuis fin 2017 sous le nom de « Réseau Enfants Genève » (ci-après : « Le REG »). Le 15 mai 2018, le REG s'est doté d'une Charte (annexée aux présents statuts) précisant sa vision, ses objectifs et les actions envisagées. Pendant les deux premières années de son existence, le REG a surtout mené des actions de formation et de sensibilisation.

Le REG regroupe aujourd'hui un large panel de professionnel-le-s et fonctionne comme plateforme d'échange et de discussion, tout en restant un réseau informel pour favoriser une large participation.

Afin de concrétiser certains de ses objectifs et de mettre en œuvre les mesures correspondantes, le REG a décidé de créer, en parallèle du réseau, l'association « Scopale - Séparation & Construction Parentale Autour de L'Enfant » en tant qu'entité opérationnelle du REG.

I. Dénomination, siège et but

Article 1 – Nom

Sous le nom de « Scopale - Séparation & Construction Parentale Autour de L'Enfant » est créé une personne juridique au sens des articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

www.scopale.ch

11 chemin du 23-Août
CH-1205 Genève

info@scopale.ch

Scopale est l'entité
opérationnelle du

RÉSEAU
ENFANTS
GENÈVE

Article 2 – Siège et durée

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 3 – But

¹ L'association a pour but de mettre en œuvre les objectifs fixés dans la Charte du Réseau Enfants Genève du 15 mai 2018, à savoir :

- Favoriser la coopération parentale en cas de séparation/divorce dans l'intérêt supérieur de l'enfant, au sens de l'art. 3 de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- Promouvoir le recours à des voies extra- et préjudiciaires contraignantes ou volontaires de résolution du conflit parental ;
- Développer et offrir des prestations interdisciplinaires au dispositif genevois de la séparation parentale et aux parents concernés contribuant à favoriser des pratiques de coopération parentale post-séparation protectrices de l'enfant ;
- Conceptualiser et organiser des formations, cours et conférences sur ces thématiques pour les professionnels et les parents ;
- Etudier et faire connaître des meilleures pratiques développées dans d'autres cantons et pays ;

² Pour atteindre ce but, elle :

- a) développe des prestations spécifiques et exploite un « Centre ScopaleE – Séparation & Construction Parentale Autour de L'Enfant » dont elle assure la gouvernance et le fonctionnement
- b) offre le support nécessaire pour la coordination et le bon fonctionnement du Réseau Enfants Genève

II – Membres

Article 4 – Catégories de membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou des entités à but non lucratif œuvrant à titre professionnel dans le champ de la séparation parentale, avec des compétences professionnelles et une formation reconnue dans ce domaine, qui

www.scopale.ch

11 chemin du 23-Août
CH-1205 Genève

info@scopale.ch

ScopaleE est l'entité
opérationnelle du

RÉSEAU
ENFANTS
GENÈVE

souscrivent aux buts de l'association au sens de l'art. 3, et qui ont déjà prouvé par leur engagement leur capacité de porter un tel projet.

Peuvent également être membres de l'association des personnes qui amènent d'autres compétences professionnelles utiles à la réalisation des buts de l'association.

L'association est composée de:

- Membres actifs : Les membres actifs sont des personnes et entités morales qui s'engagent dans la réalisation des buts de l'association
- Membres d'honneur : Les membres d'honneur sont des personnes qui peuvent conseiller et soutenir l'association et lui apporter une caution morale.

Article 5 – Admission et démission, droits et devoirs des membres

¹ Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité a la compétence d'admettre ou non les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale. Il n'existe pas d'obligation pour le comité de motiver sa décision.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité sans obligation d'en expliquer la raison
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

² Les membres actifs paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils disposent chacun d'une (1) voix à l'assemblée générale.

³ Les membres d'honneur ne disposent pas d'un droit de vote et ne paient pas de cotisation annuelle.

⁴ Les membres actifs et d'honneur ont le devoir de veiller au respect des intérêts de l'association et de s'abstenir de tout comportement pouvant nuire à ses intérêts.

III – Organisation

Article 6 – Organes

¹ Les organes de l'association sont :

- Le comité,
- L'assemblée générale,
- L'organe de contrôle des comptes

² Le comité est habilité à constituer sous sa propre compétence un comité scientifique et/ou un comité de soutien et de le/s dissoudre en cas de besoin.

A – Comité

Article 7 – Composition, Organisation, Procédure

¹ Le Comité se compose au minimum de 5 et au maximum de 10 membres.

² Les entités à but non-lucratif sont représentées au comité par une personne désignée nommément, ou sa/son remplaçant-e également désigné-e nommément.

³ La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

⁴ Le comité décide de sa propre organisation interne et se réunit autant de fois que la gestion et le fonctionnement de l'association l'exigent. Il peut prendre des décisions par voie de circulation. Il peut constituer en son sein un comité exécutif assurant la gestion courante de ses affaires.

⁵ Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. Les entités à but non-lucratif disposent d'une seule voix par entité.

⁶ Les séances du comité sont convoquées par la présidence ou, en cas d'empêchement, le/la vice-président-e. Elles sont protocolées.

Article 8 – Indemnisation / statut des employés au comité

¹Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

²Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

³Les membres du comité (comme d'autres membres du REG) peuvent recevoir des mandats pour des tâches et pour la réalisation de projets qui sortent de la gestion ordinaire du comité.

Article 9 – Tâches

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante. Il est chargé en particulier:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- de préparer le rapport annuel, le budget, le compte d'exploitation et le bilan annuel
- d'assurer un lien privilégié et permanent avec les services de l'Etat œuvrant dans le même domaine

Il peut également :

- déléguer certaines des tâches ci-dessus et la gestion courante à un secrétariat général créé à cet effet.

B - Assemblée générale

Article 10 – Composition, Organisation, Procédure

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale est présidée par la présidence *de l'association*.

Le Comité communique aux membres par écrit ou e-mail la date de l'assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 11 – Tâches

L'assemblée générale:

- élit le comité, désigne la présidence et un-e trésorier-ère
- approuve le rapport annuel et les comptes de l'exercice et vote leur approbation
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 12 – Décisions

Ne peuvent être soumis à décision de l'assemblée générale que des objets ayant préalablement et valablement été portés à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 13 – Votations

Les votations ont lieu à main levée.

Article 14 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

www.scopale.ch

11 chemin du 23-Août
CH-1205 Genève

info@scopale.ch

ScopalE est l'entité
opérationnelle du

RÉSEAU
ENFANTS
GENÈVE

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

C – Organe de contrôle des comptes

Article 15 – Dénomination et tâche

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

IV – Finances et droits de signature

Article 16 – Ressources et responsabilités

¹ Pour réaliser ses buts, l'association peut notamment conclure des contrats de prestations avec les pouvoirs publics et développer des partenariats public-privé (PPP).

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de dons et legs
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

² Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle ou collective de ses membres est exclue.

www.scopale.ch

11 chemin du 23-Août
CH-1205 Genève

info@scopale.ch

ScopalE est l'entité
opérationnelle du

RÉSEAU
ENFANTS
GENÈVE

Article 17 – Signature et représentation de l'association

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux : par deux membres du comité ou un membre du comité et le/la secrétaire général-e.

V – Dispositions finales

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'**assemblée générale constitutive du 4 mars 2020 à Genève** et révisés par l'**assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2020 à Genève**.

Genève, le 3 mai 2022

Co-présidente
Katharina Schindler Bagnoud



Cécile MAULINI
Co-présidente



Annexe : Charte constitutive du Réseau Enfants Genève du 15 mai 2018

www.scopale.ch

11 chemin du 23-Août
CH-1205 Genève

info@scopale.ch

ScopalE est l'entité
opérationnelle du

RÉSEAU
ENFANTS
GENÈVE